

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARL ACTI FROID 33

433 CHE DE LEYSOTTE
33140 VILLENAVE D'ORNON

Références : 23-1092
Code AIOT : 0100033598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement SARL ACTI FROID 33 implanté 433 CHE DE LEYSOTTE 33140 VILLENAVE D'ORNON. L'inspection a été annoncée le 07/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ACTI FROID 33
- 433 CHE DE LEYSOTTE 33140 VILLENAVE D'ORNON
- Code AIOT : 0100033598
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ACTI FROID 33 est spécialisée dans l'installation et la maintenance d'installations de réfrigération et de pompes à chaleur.

À ce titre, elle est amenée à intervenir sur des installations contenant des fluides fluorés.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale à la charge de l'inspection des installations classées. L'objectif était de vérifier que la société ACTI FROID 33 respecte les obligations réglementaires prévues par le code de l'environnement pour les opérateurs fluides frigorigènes fluorés.

En outre, dans le cadre de son activité, la société ACTI FROID 33 stocke des fluides frigorigènes et est à ce titre susceptible de relever de la législation sur les installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des obligations réglementaires des opérateurs fluides frigorigènes (attestation de capacité, formation, suivi des interventions et des fluides)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'Environnement - annexe de l'article R 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Contrôles d'étanchéité – marques de contrôle	Code de l'environnement, article R.543-79-1	Sans objet
10	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement , article R.543-92	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Opérateur – Définition	Code de l'environnement , article R. 543-76-6°	Sans objet
3	Obligation d'une attestation de capacité	Code de l'environnement , article R. 543-99	Sans objet
4	Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement , article R. 543-106	Sans objet
5	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement , article R. 543-100	Sans objet
6	Fiches d'intervention	Code de l'environnement , article R. 543-82	Sans objet
7	Etiquetage des équipements thermodynamiques	Code de l'environnement , article R. 543-77	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Contrôles d'étanchéité périodiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 1 et 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant des obligations dévolues aux opérateurs fluides frigorigènes, il est apparu que la société ACTI FROID 33 disposait des attestations obligatoires et assurait la gestion des documents réglementaires de façon adaptée.

Toutefois, il ressort que les fluides frigorigènes doivent être éliminés de façon plus régulière et que la société ACTI FROID 33 doit adapter ses pratiques à l'obligation d'utiliser l'outil Trackdéchets.

Enfin, il ressort que le site est soumis à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et qu'une régularisation administrative doit être engagée. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'Environnement - annexe de l'article R 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Nomenclature Installations classées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :</p> <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>[...] 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)</p> <p>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)</p> <p>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)</p> <p>Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la rubrique 2718 :</p> <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A)</p> <p>2. Autres cas (DC)</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bâtiment comprend une zone de stockage de fluides frigorigènes neufs. La quantité présente</p>

est estimée à 1,5 tonne. Le site est par conséquent classable à déclaration sous la rubrique 1185-3-b.

En outre, un stockage de fluides « déchets » à évacuer est présent à l'extérieur du bâtiment pour une quantité estimée à 150 kg. Le site relève de la rubrique 2718 (transit, regroupement de déchets dangereux) sous le régime de la déclaration.

L'exploitant ne dispose pas de récépissé de déclaration pour ces deux rubriques.

Il est à noter que, pour la rubrique 2718, une tolérance en matière de classement peut être envisagée pour les opérateurs fluides frigorigènes pour un stockage temporaire de bouteilles contenant des fluides frigorigènes fluorés récupérés lors de ses propres interventions et chargées à leur capacité maximale, dès lors que celles-ci sont entreposées depuis moins de 1 mois et que les quantités de ces déchets de fluides frigorigènes ne dépassent pas 100 kg sur son site.

La pratique observée le jour du contrôle ne permet pas d'envisager de bénéficier de cette tolérance. Dans les faits, cela consisterait à éliminer les déchets dans des délais très contraints, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative du stockage de fluides frigorigènes neufs (rubrique 1185-3 b) et du stockage de fluides frigorigènes usagers (déchets rubrique 2718) en effectuant sous deux mois la télédéclaration des installations soumises à déclaration.

Il transmettra à l'inspection des installations classées la preuve de dépôt des déclarations.

Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) joint; un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté est proposé.

Le cas échéant, l'exploitant pourra limiter ses stocks et modifier ses pratiques en termes de gestion des déchets pour ne plus être assujéti à ces rubriques. Dans ce cas, il en informera l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Opérateur – Définition

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-76-6°

Thème(s) : Actions nationales 2023, Activités de l'opérateur

Prescription contrôlée :

R. 543-76-6° :

« Sont considérés comme " opérateurs " les entreprises et les organismes qui procèdent à titre professionnel à tout ou partie des opérations suivantes :

a) La mise en service d'équipements ;

b) L'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ;

<p>c) Le contrôle de l'étanchéité des équipements ; d) Le démantèlement des équipements ; e) La récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements ; f) Toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes.</p> <p>Les organismes de formation et les concepteurs d'équipements sont aussi considérés comme des opérateurs dès lors que leur personnel manipule des fluides frigorigènes. Les producteurs d'équipements ne sont pas considérés comme des opérateurs dès lors qu'ils ne réalisent pas d'autres opérations nécessitant la manipulation des fluides frigorigènes que la charge initiale de leurs équipements dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre. »</p>
<p>Constats : La société ACTI FROID 33 est spécialisée dans les travaux d'installation et d'entretien d'équipements de réfrigération et de pompes à chaleur dans des locaux commerciaux et chez les particuliers.</p> <p>À ce titre, elle est amenée à réaliser des opérations sur des équipements contenant des fluides frigorigènes comprenant la mise en service, l'assemblage, l'entretien ou le contrôle d'étanchéité.</p> <p>D'un point de vue réglementaire, s'agissant d'opérations amenant à la manipulation de fluides, la société intervient en tant qu'opérateur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Obligation d'une attestation de capacité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R. 543-99</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification de la validité de l'attestation de capacité de l'opérateur</p>
<p>Prescription contrôlée : R. 543-99 : « Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »</p>
<p>Constats : La société ACTI FROID 33 dispose d'une attestation de capacité n° 18065 (catégorie I), délivrée par Quali climat, attestation valide jusqu'au 21 octobre 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Personnel de l'opérateur

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R. 543-106</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des attestations d'aptitude</p>
<p>Prescription contrôlée : R. 543-106 : « L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les</p>

<p>personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :</p> <p>1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;</p> <p>2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. »</p>
<p>Constats :</p> <p>La société ACTI FROID 33 a présenté les attestations d'aptitude des 5 agents en charge des interventions sur les fluides frigorigènes. Elles ont été délivrées respectivement par CERER, AFPA et IF2P.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-100</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des déclarations annuelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>R. 543-100 : « Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :</p> <p>1° Acquises ;</p> <p>2° Chargées ;</p> <p>3° Récupérées ;</p> <p>4° Cédées.</p> <p>Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »</p>
<p>Constats :</p> <p>La déclaration 2022 a été présentée au travers du site internet dédié mis en place par l'organisme agréé Quali Climat.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Fiches d'intervention

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-82</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des fiches d'interventions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>R. 543-82 : « L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.</p> <p>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions</p>

<p>d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »</p>
<p>Constats : La société ACTI FROID 33 a présenté l'archivage informatique des fiches d'intervention.</p> <p>Elles sont enregistrées via une application métiers sur un site internet dédié, et aussi archivées par clients sur le serveur de l'entreprise.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Étiquetage des équipements thermodynamiques

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R. 543-77</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle lors de la mise en service d'un équipement</p>
<p>Prescription contrôlée : R. 543-77 : « Pour les équipements à circuit hermétiquement scellé, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique, les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées par les producteurs de ces équipements avant leur mise sur le marché. Pour tous les autres équipements, l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements. Les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées de façon visible, lisible et indélébile, par les opérateurs sur les équipements déjà en service lors du premier contrôle d'étanchéité effectué au titre de l'article R. 543-79 après le 1er juillet 2016. »</p>
<p>Constats : La société ACTI FROID 33 a présenté un modèle conforme d'étiquette utilisée en cas de mise en service d'équipements nécessitant une opération de chargement de fluide.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Contrôles d'étanchéité périodiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 1 & 2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité</p>
<p>Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 1 : « Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 : -soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ; -soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté. Les contrôles d'étanchéité périodiques réalisées par une méthode de mesure directe sont réalisés sur les parties décrites à l'article 4 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé. Lors des contrôles d'étanchéité périodiques réalisés par une méthode de mesure indirecte, l'opérateur effectue un contrôle visuel et manuel de l'équipement et analyse l'un ou plusieurs des</p>

paramètres suivants :

a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée.

Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser, conformément à l'article 3 (CE) 1516/2007, par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité, la vérification des fiches d'intervention de l'équipement prévues à l'article R. 543-82 du code de l'environnement. »

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 2 :

« I. – Les méthodes de mesures directes pouvant être utilisées pour la recherche de fuites sont les suivantes :

– déplacement d'un détecteur mesureur ou d'un détecteur électronique en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite. Le détecteur est adapté au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler ;

– application d'un produit moussant ou d'eau savonneuse à condition que l'ensemble des éléments de l'équipement soit accessible ;

– introduction d'un fluide fluorescent dans le circuit pour repérage à la lampe UV.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, une méthode permettant d'obtenir une efficacité équivalente sur la détection de défaillance du confinement est mise en place. A titre d'illustration, la mise en œuvre des méthodes prévues dans la norme NF EN 378-2 (version de 2017) répond aux exigences du présent paragraphe.

Le seuil de détection des détecteurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article est inférieur ou égal à cinq grammes par an à la pression de service. Ce seuil de détection est vérifié au moins une fois tous les douze mois en suivant un protocole représentatif de l'ensemble des situations de détection raisonnablement prévisibles sur les sites d'utilisation y compris les cas de présence de gaz interférents, en utilisation statique et en utilisation dynamique. A titre d'illustration, la mise en œuvre du protocole prévu au chapitre 11 de la norme NF EN 14624 (version de 2012) répond aux exigences du présent paragraphe. II. – La méthode de chute de pression à l'azote est menée pendant une durée appropriée pour la taille de l'équipement à contrôler, en choisissant des temps de stabilisation avant mesures et un nombre de mesures permettant de détecter une chute de pression caractéristique des fuites à rechercher. A titre d'illustration, l'utilisation de la méthode décrite au chapitre 7 de la norme NF EN 13184 (version de 2004) répond aux exigences du présent paragraphe.

III.– Une méthode de détection de fuite par mesure indirecte et repose sur l'analyse d'au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. »

Constats :

L'opérateur dispose de 5 détecteurs de fuites (1 par agent) destinés aux contrôles d'étanchéité..

Le dernier étalonnage de ces détecteurs date du 11 janvier 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôles d'étanchéité – marques de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-79-1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle

Prescription contrôlée :

R. 543-79-1 : « À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle

d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »
<p>Constats : L'opérateur a présenté les modèles de vignettes de contrôle d'étanchéité correspondant à l'absence de défaut d'étanchéité. En revanche, il ne disposait pas, sur site, des vignettes à apposer en cas de constat de fuites. L'opérateur indique toutefois que ces vignettes sont disponibles dans les véhicules des agents.</p>
<p>Observations : L'exploitant transmettra un photo des vignettes établissant un défaut d'étanchéité.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 10 : Gestion des fluides récupérés

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R. 543-92</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion des fluides en tant que déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : R. 543-92 : « Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »</p>
<p>Constats : A la date de l'inspection, l'opérateur avait saisi un mouvement de fluides via l'application Trackdéchets. Il s'agit du bordereau n°FF-20230803-WNCKR1RPK daté du 3 août 2023 pour 52 kg de fluide frigorigène. Le déchet a été pris en charge par le transporteur mais il n'a visiblement pas été reçu par le destinataire final, à savoir la société Crealis à Bry-sur-Marne.</p> <p>Par ailleurs, il est apparu que la société ACTI FROID 33 détenait une quantité de fluides à évacuer de l'ordre de 150 kg (cf fiche de constats n°1). L'opérateur précise qu'il rencontre des difficultés pour saisir les mouvements sur l'application Trackdéchets dès lors que les fluides présents dans les bouteilles à évacuer correspondent à plusieurs interventions chez des détenteurs différents. Il s'agit pourtant d'une possibilité prévue par l'application Trackdéchets. Pour rappel, un service d'assistance est accessible https://assistance.trackdechets.beta.gouv.fr/ si besoin.</p>
<p>Observations : La société ACTI FROID 33 se rapprochera du transporteur et/ou de la société Crealis pour déterminer le devenir du déchet correspondant au bordereau saisi sur Trackdéchets.</p> <p>Par ailleurs, la société ACTI FROID 33 confirmera, sous 2 mois, l'évacuation des déchets présents le jour du contrôle ainsi que la saisie des bordereaux correspondants sous Trackdéchets.</p> <p>Un bilan synthétique des mouvements (faisant apparaître les quantités de déchets évacuées et la référence des bordereaux correspondants) sera transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>